



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

31/08/2023



0000198078

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **28 AOUT 2023**

V/Réf. : 194652/24748/FB

N/Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310010892

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 9 mai 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Limoges (Haute-Vienne) qui s'est déroulée du 3 au 7 janvier 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

La MA de Limoges est confrontée au rythme des incarcérations hebdomadaires prononcées par les tribunaux de la région. Pour autant, en 2023, des travaux tels que le changement des menuiseries de l'ensemble de l'établissement (notamment les fenêtres), la réfection et l'installation d'un système d'interphonie dans les cellules et l'aménagement d'un sas d'attente à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) seront effectués. Bien que ralentis par la surpopulation, les travaux ont débuté y compris ceux qui concernent l'aménagement des combles pour la zone administrative. Une réflexion quant à l'agencement d'un quartier « arrivants » (QA) est amorcée.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

La capacité de la maison d'arrêt n'est pas en rapport avec le nombre d'habitants de Limoges, deuxième agglomération de Nouvelle Aquitaine et en mars 2023 le taux de surpopulation y atteint 239%. Le respect du principe de l'encellulement individuel est forcément difficile mais lors des affectations en cellule, les profils et les souhaits formulés par les personnes détenues sont pris en compte.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention

La maison d'arrêt est dépourvue de QA mais les arrivants sont placés dans des cellules dédiées à l'accueil et leur prise en charge est assurée suivant les préceptes du processus « arrivant », labellisé par l'organisme DEKRA depuis l'année 2011 et en continu jusqu'à ce jour. Chaque personne arrivante bénéficie d'entretiens avec le personnel pénitentiaire et les partenaires institutionnels prévus par le référentiel.

3 – S'agissant de la vie en détention

Au-delà des travaux prévus en 2023, l'équipe technique locale effectue quotidiennement les travaux de maintenance nécessaires. Depuis février 2023, les lits superposés sont tous équipés d'une échelle. Dans la cour de promenade du quartier des femmes (QF), l'aménagement d'un petit espace vert dédié au jardinage est en cours d'étude. Au quartier des hommes (QH), les terrains de handball, de basket-ball et de football sont délimités dans la cour de promenade B. De plus, en novembre 2021, un partenariat entre la mairie de Limoges, la direction de l'établissement et les clubs sportifs locaux a été signé permettant l'intervention régulière des différentes équipes professionnelles. La réalisation du marquage d'un mini-terrain de tennis, au sol et sur le mur, est prévu en 2023 en collaboration avec la fédération française de tennis. La cour de promenade A s'est vue quant à elle, doter d'un banc et d'un auvent.

L'information affichée en détention est désormais ordonnée, hiérarchisée et régulièrement mise à jour.

Le nettoyage général du quartier des mineurs (QM) est réalisé régulièrement et l'entretien de la cellule est fait par le mineur lui-même. Les agents du QM sont sensibilisés à la propreté des cellules (qu'elles soient occupées ou vides), et, lorsqu'un mineur est libéré, il nettoie sa cellule avant de quitter les lieux. Un auxiliaire du service général vient achever le nettoyage de la cellule si celui-ci n'est pas satisfaisant.

En 2019, un projet d'externalisation du quartier de semi-liberté (QSL) avait été envisagé mais n'a pas abouti. En 2022, pour pallier cet échec, un grand nettoyage du QSL et des travaux (changement du meuble « kitchenette » avec plaque, évier, installation d'étagères pour réorganiser la bibliothèque mise à disposition des personnes détenues par exemple) ont été effectués. Le règlement intérieur du QSL a été remis à jour en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et un officier a été nommé responsable de ce quartier.

Une fois par mois est distribué un kit « nettoyage » aux personnes détenues pour l'entretien de leur cellule. La traçabilité est réalisée dans le logiciel Genesis.

Les conditions d'accès à l'hygiène sont conformes à la réglementation en vigueur (article R321-5 du code pénitentiaire). De plus, les personnes détenues ont également accès à la douche après le sport et les auxiliaires après leur journée de travail. Il est à noter qu'un grand nombre de douches (dites « médicales ») sont prescrites par le médecin de l'USMP.

Dans les petits établissements, les agents en poste fixe sont souvent polyvalents. En l'occurrence, l'agent en charge des achats extérieurs à la MA de Limoges occupe également les fonctions de chauffeur et de vagemestre. Ainsi, afin d'optimiser les déplacements, il regroupe les achats. Un calendrier est désormais établi.

En application des dispositions relatives à la circulaire du 7 mars 2022 en matière d'indigence, l'extraction de la liste des personnes détenues sans ressources suffisantes (PSRS) est faite à partir de l'application GENESIS. Durant la séance de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « PSRS » mensuelle, les dossiers sont étudiés au cas par cas et toutes les personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes se voient attribuer l'aide en numéraire à laquelle elles ont droit.

Le catalogue de matériel informatique est fourni sur demande. De plus, le déploiement du numérique en détention (NED) sous forme de tablette est prévu en fin d'année 2023. La MA de Limoges sera précisément site pilote dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux. Parallèlement, il existe à l'établissement une formation "inclusion numérique" dispensée par un organisme extérieur, au cours de laquelle les personnes détenues peuvent apprendre les rudiments d'Internet.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Une affiche est apposée à l'entrée de la détention pour informer les personnes détenues de l'existence de la vidéosurveillance dans l'établissement. Une note de service dresse la liste des personnels habilités à accéder à la vidéosurveillance et indique la mise en place d'un registre de consultation des vidéos par les personnels habilités.

Des rappels ont été faits quant à la traçabilité des fouilles intégrales, qui doivent être enregistrées et validées sur Genesis. Les fouilles ressortissant au régime dit « exorbitant » sont rares. En l'absence de locaux dédiés, la plupart des fouilles sont effectuées en cellule ou dans les locaux des douches. Une fiche « réflexe » relative à la fouille des personnes arrivantes a été réaffichée en détention afin d'être visible de tous. Une seconde fiche « silhouette » a été intégrée dans le livret de suivi des arrivants et reste ainsi accessible à tous les agents.

En ce qui concerne les femmes détenues, le fait de devoir changer de protection hygiénique devant la surveillante est justifiée par des raisons de sécurité (dissimulation éventuelle de produits stupéfiants ou d'autres objets interdits dans les serviettes).

L'utilisation de la force et des moyens de contrainte est dorénavant systématiquement tracée grâce à un imprimé prévu à cet effet. S'agissant des personnes détenues mineures, s'il est fait usage de la force et/ou des moyens de contrainte, les titulaires de l'autorité parentale et l'autorité judiciaire font désormais l'objet d'une information immédiate.

Le niveau d'escorte évalué lors de l'entretien « arrivant » est revu à l'occasion de la CPU « arrivants » et réévalué en fonction des événements ou en CPU « parcours d'exécution de peine » (PEP) ; une CPU supplémentaire a été créée pour évaluer les mesures de gestion particulières des personnes détenues particulièrement signalées (DPS).

Lors d'une extraction médicale, le chef d'escorte a en sa possession une « fiche d'escorte » qui lui permet de tracer les moyens mis en œuvre lors de la sortie mais aussi de motiver sa décision s'il était amené à changer le niveau des moyens de contrainte utilisés. La note de service n°98 et la fiche de suivi d'une extraction ont été modifiées.

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021, aux termes desquelles il ne peut être envisagé l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 et la présence des personnels pénitentiaires qu'à la demande expresse du personnel soignant. De plus, une convention récemment signée entre la MA et le centre hospitalier universitaire (CHU) de la région met en place des formations dispensées par les personnels pénitentiaires aux personnels médicaux. Les sujets portent sur les droits des personnes détenues hospitalisées et il leur sera expliqué les différents niveaux d'escorte (définis en fonction de la « dangerosité » de la personne détenue) ainsi que la réglementation relative aux gardes statiques et dynamiques (responsabilité de la police).

La circulaire du 8 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation entre donc en contradiction avec la réglementation applicable (R 234-2, R 234-3 et R 234-14 du code pénitentiaire), qui résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat, et précise que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d'une seule et même autorité, le chef d'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d'impartialité.

Lorsqu'une décision est rendue en commission de discipline (CDD), les possibilités de recours sont précisées de façon orale à la personne concernée. Celle-ci reçoit systématiquement un exemplaire de la décision prononcée, sur lequel les voies de recours sont également signifiées.

Les sanctions sont conformes à la réglementation et avec la création récente du bureau de la gestion de la détention (BGD), le suivi des procédures s'en trouve amélioré. En effet, la création d'une liste d'attente « quartier disciplinaire (QD) » avec un calendrier permet, dès le jour de la CDD, de planifier la date d'exécution de la sanction (sauf en cas d'évènement particulier tel qu'une mise en prévention par exemple). Ce fonctionnement pallie les difficultés rencontrées avec GENESIS s'agissant des réservations d'un parloir pour une personne détenue sanctionnée de cellule disciplinaire. Depuis le début de l'année 2023, un agent est dédié au suivi du QD, qu'il s'agisse des procédures, des mouvements ou des registres.

5 – S’agissant des relations avec l’extérieur

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R341-2 et suivants du code pénitentiaire), les permis de visite et les contacts téléphoniques peuvent être refusés. Lorsqu’une personne détenue en fait l’objet, la décision de refus est motivée au regard du bon ordre et de la sécurité de l’établissement mais aussi sur le fondement de la prévention de la récidive des infractions. Elle est notifiée et les voies de recours y sont précisées.

Dès l’entretien « arrivant », le conseiller pénitentiaire d’insertion et de probation (CPIP) prend contact avec les proches susceptibles de solliciter un permis de visite et les règles afférentes leur sont alors indiquées. La liste des effets autorisés en détention est transmise aux familles dès qu’un permis de visite est établi via le service des parloirs. Par ailleurs, le SPIP subventionne l’association "la Halte Vincent " pour ces actions d’information et d’accompagnement auprès des familles des personnes privées de liberté. Les locaux des parloirs sont exigus et leur extension ou même leur insonorisation apparaissent complexes à réaliser. Cependant, un devis sera réalisé et transmis à la DISP pour étude.

Les décisions de retenue de courrier sont notifiées aux personnes détenues qui en font l’objet mais aussi aux proches qui sont concernés, conformément aux dispositions des articles L345-1 et suivants du code pénitentiaire. Les numéros de téléphonie sociale apparaissent désormais dans le livret d’accueil et une nouvelle organisation de l’affichage en détention a eu lieu en avril 2023.

Depuis septembre 2022, une directrice pénitentiaire d’insertion et de probation (DPIP) a été nommée au SPIP. Elle a repris cette mission après un an et demi sans cadre de proximité. Le traitement des demandes de rencontre avec un visiteur de prison sont dorénavant plus rapides. Par ailleurs, la nouvelle directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d’insertion et de probation (DFSPIP) a installé le principe d’une réunion annuelle avec les représentants locaux de l’association nationale des visiteurs de prison (ANVP). La première a eu lieu en décembre 2022.

6 – S’agissant de l’accès aux droits

Les personnes détenues étrangères reçoivent, de la part de la cour d’appel compétente, une décision traduite dans la langue qu’elles comprennent. Par ailleurs, la DAP a conclu un contrat avec l’association ISM (inter services migrants) interprétariat : il s’agit d’un marché national de prestations d’interprétariat oral par téléphone accessible à tous les créneaux horaires y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Les personnes privées de liberté qui font une demande d’obtention ou de renouvellement de leur carte nationale d’identité rencontrent un fonctionnaire de la préfecture et un photographe qui viennent directement à l’établissement. Celles qui le souhaitent peuvent solliciter le bénéfice d’une permission de sortir pour se rendre sur place et effectuer personnellement les démarches nécessaires.

Les documents personnels comportant le numéro d'écrou et les motifs d'écrou sont numérisés et rendus accessibles à la personne détenue via un ordinateur dédié mis à disposition au parloirs « avocats » ; la confidentialité est assurée. Une réflexion est en cours quant à la systématisation des consultations au greffe des documents personnels.

Le financement de l'interphonie en cellule a été demandé en 2022 dans le cadre du plan régional d'équipement de 2023. Cependant, cette demande n'a pas encore été retenue par la DISP.

En 2022, trois consultations des personnes détenues effectuées sur le fondement de l'article L411-2 du code pénitentiaire ont eu lieu. Celle du 23 juin 2023 était la deuxième de l'année. Les personnes détenues reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et un compte rendu de la réunion est établi puis diffusé.

7 – S'agissant de la santé

L'architecture de l'établissement et l'exiguïté des locaux empêchent le transfert de l'USMP au rez-de-chaussée. Ainsi, lorsqu'une personne à mobilité réduite (PMR) est affectée à la MA de Limoges, ce sont les équipes médicales, médecin compris, qui se déplacent dans la cellule. Par ailleurs, si les locaux de l'USMP ne permettent pas une prise en charge groupale, le fonctionnement de cette unité et l'investissement du personnel de santé permettent tout de même la mise en place de groupes de parole liés à la prévention des addictions ou celle des violences, d'évènements particuliers tels qu'« octobre rose », Sidaction, etc.

8 – S'agissant des activités

Les demandes de classement au travail sont examinées en CPU. Les critères qui justifient le caractère prioritaire du classement sont l'antériorité de la demande et la situation d'indigence financière. La procédure de classement au travail est formalisée depuis octobre 2022. Lors de la signature du contrat d'emploi pénitentiaire (CEP), la personne détenue est systématiquement destinataire d'un exemplaire.

Les auxiliaires du service général disposent désormais d'un planning prédéfini qui inclut un jour de repos hebdomadaire pour chacun d'eux grâce au recrutement d'un auxiliaire polyvalent supplémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une badgeuse a été mise en place. Ainsi, conformément à la note de service et à la fiche réflexe organisant le pointage des auxiliaires, chaque surveillant doit cocher la présence ou non des personnes détenues au travail et ajouter dans la case "commentaires" les heures supplémentaires effectuées le cas échéant ainsi que leur motif. Les bulletins de paie ne sont plus générés automatiquement par le biais de l'applicatif Genesis mais par OCTAVE et le taux horaire de rémunération qui est appliqué est celui que prévoit la note de la DAP.

Le livret "arrivant" a été réécrit et détaille les modalités d'inscription au sport ainsi que l'organisation des activités sportives au sein de l'établissement. Un surveillant a été désigné pour assurer les inscriptions et le suivi sur des créneaux sportifs et le planning des activités sportives est affiché en détention.

Le matériel de musculation dans la salle de sport polyvalente est récent et contrôlé annuellement selon la réglementation en vigueur. La rénovation de ce local sera prise en charge par la DISP. Dans la cour qui permet la pratique du sport en plein air a été mis en place un mini terrain de tennis. L'usage des terrains de foot, de handball et de basketball dans cette cour reste actif.

Contrairement à ce qui existe au quartier des hommes (QH) où le bibliothécaire dispose d'un ordinateur, la bibliothécaire du quartier des femmes (QF) ne dispose que d'un unique registre où elle mentionne les informations relatives à la gestion du stock et des emprunts. La direction de l'établissement négocie actuellement avec la bibliothèque centrale de Limoges pour l'installation d'un ordinateur au QF.

9 – S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Une concertation entre le tribunal judiciaire, la direction de l'établissement et le SPIP a eu lieu en fin d'année 2022 afin de préparer les nouvelles modalités liées à la mise en place de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit. Durant les premiers mois d'application, le dialogue a été continu. Les personnes détenues qui remplissent les conditions d'octroi de la LSC de plein droit sont automatiquement inscrites au rôle conformément à la loi et les dossiers sont examinés en commission de l'application des peines (CAP).

Lorsque la décision d'affectation est prise et communiquée à l'établissement, elle est notifiée sans délai à l'intéressé. S'agissant de l'exécution du transfèrement, des raisons de sécurité contre-indiquent la communication anticipée de la date.

La préparation à la sortie d'une personne est examinée en CPU « sortants » un mois avant sa libération, conformément au référentiel du processus de sortie des personnes détenues et en présence du SPIP. Les CPIP veillent à anticiper les projets de sortie malgré les difficultés liées au nombre important de personnes condamnées à de courtes peines. De plus, un agent administratif du SPIP est dédié au module de formation (MF) et est en lien quotidien avec le greffe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI